



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

UN LIBRARY

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/37/Add.13  
5 octobre 1989

APR 5 1980

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

**EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

Deuxième rapport périodique devant être communiqué  
par les Etats parties en 1985

Additif

INDE \*/

[12 juillet 1989]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. GENERALITES .....	1 - 7	3
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A CHACUN DES ARTICLES DU PACTE	8 - 136	4
Article premier .....	8 - 11	4
Article 2 .....	12 - 18	5
Article 3 .....	19 - 24	6

\*/ Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement indien, voir CCPR/C/10/Add.8; pour son examen par le Comité, voir CCPR/C/SR.493, SR.494 et SR.498 et Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40), par. 239 à 286.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article 4 .....	25 - 28	7
Article 5 .....	29	9
Article 6 .....	30 - 35	9
Article 7 .....	36 - 41	10
Article 8 .....	42 - 53	11
Article 9 .....	54 - 59	14
Article 10 .....	60 - 66	16
Article 11 .....	67	17
Article 12 .....	68 - 69	17
Article 13 .....	70 - 71	18
Article 14 .....	72 - 80	18
Article 15 .....	81	20
Articles 16 et 26 .....	82 - 83	20
Article 17 .....	84 - 85	20
Article 18 .....	86 - 91	21
Article 19 .....	92 - 94	21
Article 20 .....	95 - 96	22
Article 21 .....	97 - 99	22
Article 22 .....	100 - 105	23
Article 23 .....	106 - 119	24
Article 24 .....	120 - 125	28
Article 25 .....	126 - 133	29
Article 27 .....	134	31
Article 28 .....	135 - 136	31

## I. GENERALITES

1. L'Inde a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 10 juillet 1979. Conformément aux dispositions de l'article 40 du Pacte, l'Inde a présenté un rapport initial (CCPR/C/10/Add.8) qui a été examiné par le Comité des droits de l'homme les 28 et 30 mars 1984.
2. Dans son deuxième rapport périodique, l'Inde met à jour les renseignements fournis dans le rapport initial et aborde également quelques-unes des questions qui ont été soulevées lors de l'examen de ce dernier par le Comité des droits de l'homme. Le deuxième rapport contient des informations qui couvrent pour une bonne part la période allant de 1984 à 1988.
3. L'Inde est par tradition un pays où des peuples de diverses origines, ayant pour beaucoup quitté leur pays, sont venus trouver refuge. L'hindouisme, le bouddhisme, le jaïnisme et, plus tard, le sikhisme sont autant de confessions qui ont eu l'Inde pour berceau. Le christianisme, répandu dans les régions côtières de l'Inde occidentale, date du temps des Apôtres. Quant à l'islam, son apparition dans le pays remonte au premier siècle de sa naissance. Aussi, l'Inde est-elle une mosaïque fabuleuse de religions et de cultures. Sa société, qui se distingue par sa tolérance et son éclectisme, est composée d'individus de croyances et de confessions différentes. Ensemble, ils ont contribué à l'édification de la plus vaste démocratie au monde, où les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dont les principes sont universellement reconnus, sont garantis à tous les citoyens sans distinction fondée sur la croyance ou l'appartenance communautaire. Lors du recensement de 1981, le pays comptait en tout 683 997 512 habitants. Depuis 1971, on a constaté une augmentation de 24,78 % de la population. Selon ce recensement, plus de 1 500 langues sont parlées en Inde, dont 15, spécifiées et reconnues dans l'Annexe VIII de la Constitution, sont parlées par 90 % de la population indienne.
4. La Constitution indienne, adoptée le 26 novembre 1949 par l'Assemblée constituante et entrée en vigueur le 26 janvier 1950, s'inspire directement du passé de l'Inde ainsi que des autres modèles constitutionnels de par le monde. Son préambule déclare l'Inde "une République démocratique souveraine, socialiste et laïque". Il définit les principaux objectifs de la Constitution, à savoir garantir à tous les citoyens "la justice sociale, économique et politique, la liberté de pensée, d'expression, de croyance et de culte, l'égalité des droits et des chances", et promouvoir parmi eux tous "la fraternité, en vue de garantir la dignité de l'individu, l'unité et l'intégrité de la Nation." La Constitution dispose que "l'Etat ne refusera à personne l'égalité devant la loi ou une protection égale des lois à l'intérieur du territoire de l'Inde".
5. Compte tenu de la réalité de la société indienne où, pour des raisons historiques, certaines classes sont encore défavorisées, la Constitution prévoit des dispositions spéciales à l'endroit des couches déshéritées, notamment les castes et tribus "protégées", aux fins de leur faciliter l'accès à une véritable égalité. Lesdites dispositions ainsi que les mesures et programmes spéciaux mis en place par le gouvernement ne vont nullement à l'encontre du principe de l'égalité. En fait, ils permettent l'accès à une égalité plus grande, puisqu'ils visent à traduire l'égalité dans les faits, au bénéfice de la population tout entière, notamment des couches sociales relativement laissées pour compte ou déshéritées.

6. La Constitution prévoit l'indépendance des pouvoirs au sein des différents organes de l'Etat et sépare le judiciaire de l'exécutif. Le pouvoir législatif indien est responsable devant le pouvoir judiciaire qui juge de la constitutionnalité des lois. Le pouvoir exécutif est également soumis à différentes formes de contrôle judiciaire. La compétence et l'indépendance du pouvoir judiciaire indien sont largement reconnues. Même la Cour suprême, juridiction la plus élevée du pays, peut être saisie en première instance afin de rendre une ordonnance (writ) en cas de violation de tout droit fondamental énoncé dans la Constitution. La personne lésée bénéficie, le cas échéant, de l'assistance judiciaire. Qui plus est, non seulement la personne lésée, mais également tout particulier, association bénévole ou organisation dévouée au bien public peuvent saisir le pouvoir judiciaire pour assumer le respect de droits fondamentaux. De fait, une nouvelle juridiction, qualifiée par certains auteurs de juridiction épistolaire (epistolary jurisdiction), s'est développée à la suite de ce que l'on appelle communément les procédures d'intérêt public qui ont pour cadre la Cour suprême et certaines cours supérieures. Cette évolution a largement contribué à la création d'une jurisprudence procédurale originale en matière de droits de l'homme. Ainsi, une législation appropriée, des mesures administratives positives et efficaces, assorties d'un examen et de réparations judiciaires permettent l'application des dispositions du Pacte.

7. Depuis 1984, le système politique indien est soumis à de fortes pressions et contraintes dues à une détérioration rapide du climat de sécurité, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger. L'assassinat tragique, le 31 octobre 1984, du Premier Ministre, Mme Indira Gandhi, le spectre du terrorisme, nourri par l'intégrisme religieux et une dégradation des rapports entre les différentes communautés sont autant de facteurs qui ont contribué à la perturbation du système politique. Cette situation a été aggravée par une instabilité régionale chronique ainsi qu'une intervention étrangère de plus en plus grande dans les pays voisins de l'Inde. Les retombées de la sécheresse de 1986 et 1987 sur l'agriculture sont encore venues compliquer la situation.

## II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A CHACUN DES ARTICLES DU PACTE

### Article premier

8. L'Inde soutient traditionnellement le principe de l'autodétermination. L'histoire de la lutte qu'elle a livrée contre le colonialisme pour son indépendance totale et son autodétermination suffit à expliquer son attachement aux droits des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, à s'affranchir du joug colonial et de la domination étrangère, et à conquérir leur entière indépendance dans les domaines politique, économique, social et culturel.

9. En sa qualité de membre fondateur du mouvement des pays non alignés, qui a favorisé l'expression des droits et aspirations légitimes des peuples désireux de se libérer des rapports de subordination et de dépendance et de définir leur propre avenir conformément à leurs objectifs nationaux, l'Inde continue de lutter pour l'élimination de toutes les formes de domination, de discrimination, d'exploitation et d'inégalité, et pour la réalisation des aspirations de tous les peuples à la justice, à la sécurité, au développement et à la prospérité.

10. L'Inde a toujours affirmé depuis son indépendance que le respect du principe de l'autodétermination était lié à celui de l'égalité souveraine. La souveraineté des Etats sur leurs affaires intérieures, que consacre la Charte des Nations Unies, doit être respectée également.

11. Conformément à sa position de principe sur l'autodétermination, l'Inde a assorti son adhésion, en 1979, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de la Déclaration suivante :

"En ce qui concerne l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que les mots 'le droit de disposer d'eux-mêmes' qui figurent dans cet article s'appliquent seulement aux peuples soumis à une domination étrangère et qu'ils ne concernent pas les Etats souverains indépendants ni un élément d'un peuple ou d'une nation - principe fondamental de l'intégrité nationale."

## Article 2

12. Le paragraphe 1 de cet article dispose que tous les individus doivent jouir des droits reconnus dans le Pacte, "sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation".

13. A cet égard, compte tenu du contexte socio-historique de l'Inde, il a été jugé utile de réservier un traitement particulier à certaines couches opprimées de la population en raison de leur "origine sociale". C'est pourquoi la Constitution dispose que : "L'Etat soutiendra avec un soin spécial les intérêts d'ordre éducatif et économique, des catégories les plus faibles de la population et, en particulier, ceux des castes et tribus protégées".

14. Il convient de signaler que la discrimination fondée sur la "couleur" ne constitue pas un problème en Inde; mais l'Inde exprime sa solidarité avec le peuple sud-africain et condamne la politique raciste du régime minoritaire blanc. Conformément à cette position, elle a rompu toutes ses relations avec l'Afrique du Sud et a été le premier pays à soulever la question de l'apartheid à l'Organisation des Nations Unies. L'Inde a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi qu'à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Le processus législatif entamé par l'Inde a conduit à la promulgation, en 1981, de la loi contre l'apartheid.

15. Les droits civils et politiques tels qu'ils sont consacrés par le Pacte trouvent déjà leur expression dans la Constitution et les lois indiennes. Le pouvoir exécutif prend toutes les mesures nécessaires à l'application de la légalité. Là où il y a lieu d'adopter de nouvelles mesures ou de modifier de façon appropriée le cadre législatif en vigueur, ou tout autre cadre, lesdits arrangements se font en accord avec les procédures démocratique et constitutionnelle. Il est fait état de cette évolution là où il se doit dans le présent rapport. L'Inde réaffirme la sincérité de ses intentions et son attachement aux valeurs et aux droits consacrés dans le Pacte. C'est bien dans cet esprit qu'elle a présenté son précédent rapport et qu'elle soumet le présent.

16. La primauté du droit est la pierre angulaire du système démocratique indien. L'exécutif se doit d'agir en conformité avec le pouvoir et les responsabilités dont il est investi en vertu de la législation en vigueur, ou conformément à celle-ci. Les mesures administratives peuvent faire l'objet d'un examen judiciaire. La Cour suprême ainsi que les cours supérieures ont pouvoir, en vertu des articles 32 et 226 de la Constitution, d'accorder les réparations et d'ouvrir les voies de recours appropriées en cas de violation des droits fondamentaux de la personne.

17. En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 b) de l'article 2, il convient de noter qu'en Inde le droit de faire respecter les droits fondamentaux constitue en soi un droit fondamental reconnu. La Constitution dispose expressément que : "Le droit de demander à la Cour suprême, par une procédure appropriée, la mise en vigueur des droits conférés par cette Partie, est garanti" (art. 32, alinéa 1).

18. Par ailleurs, en matière d'application des droits fondamentaux, la Cour suprême a la compétence, en vertu de l'article 32 de la Constitution, de publier des directives ou de rendre des ordonnances sous la forme de "writs", d'habeas corpus, de mandamus, d'interdiction, de quo warranto et de certiorari. Commentant la disposition relative à l'application des droits de la personne et de son statut, B.R. Ambedkar, le père de la Constitution indienne, a déclaré devant l'Assemblée constituante indienne :

"Si je devais nommer un article important entre tous de cette Constitution et sans lequel elle ne serait rien, c'est celui-ci que je citerais, et point un autre, car il est l'âme et l'essence mêmes de la Constitution" (Débats de l'Assemblée constituante, volume VII, p. 953).

### Article 3

19. En vertu de cet article, les Etats parties au Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir des droits civils et politiques. La Constitution indienne garantit à tous la protection des lois dans des conditions d'égalité sur le territoire de l'Inde. Elle interdit la discrimination et permet donc désormais aux femmes de jouir en toute égalité avec les hommes des droits fondamentaux et des libertés qu'elle consacre.

20. En outre, le paragraphe 3 de l'article 15 de la Constitution autorise l'Etat à prendre des dispositions législatives spéciales en faveur des femmes. Elles ne doivent pas être considérées comme discriminatoires, car elles visent à permettre aux femmes d'obtenir l'égalité avec les hommes. De même, un traitement particulier est réservé aux classes défavorisées du point de vue social et quant à l'éducation, ainsi qu'aux castes et tribus "protégées".

21. La position et le statut de la femme dans l'Inde d'aujourd'hui sont le reflet d'une société en pleine évolution. La condition des femmes est très variable, selon la classe et le milieu auxquels elles appartiennent, compte tenu aussi du clivage ville/campagne, etc.; il reste assurément beaucoup à faire pour améliorer leur sort au sein de la société indienne.

22. Conscient des besoins spécifiques des femmes et désireux de protéger leur statut socio-économique ainsi que leurs droits civils et politiques, le Gouvernement indien a adopté récemment une série de lois et de mesures

d'ordre juridique. Il s'agit notamment de la loi de 1982 portant modification de la loi sur le droit pénal, de la loi de 1983 portant une seconde modification de la loi sur le droit pénal, de la loi de 1986 portant modification de la loi sur l'interdiction de la dot, de la loi de 1984 sur les tribunaux de la famille, de la loi de 1986 sur la protection du droit au divorce de la femme musulmane, de la loi de 1986 sur l'interdiction de représenter la femme sous un jour indécent. Les lois en question feront l'objet d'un examen dans le cadre des articles du Pacte visés. Il est brièvement question ci-après de certains textes novateurs.

23. La loi de 1956 sur l'élimination de la pratique immorale de la traite des femmes et des jeunes filles a été modifiée en 1986 sur la base des propositions émanant de plusieurs organisations bénévoles et de particuliers qui préconisaient un élargissement de la portée de ce texte de manière à imposer des sanctions pénales plus sévères et à assurer des normes minima de rééducation et de réadaptation des victimes. La loi couvre désormais toutes les personnes, hommes ou femmes, qui pour des raisons commerciales sont sexuellement exploitées. Principale caractéristique de la loi portant modification : la loi principale s'intitule dorénavant "loi sur la prévention de la pratique immorale qu'est la traite. Aux termes de la nouvelle loi, les délits commis sur la personne d'enfants ou de mineurs sont sanctionnés par des peines de prison plus longues. Dans les cas de séduction d'une personne en détention, la sanction est rendue plus sévère et correspond à la peine prévue pour le viol dans le Code pénal indien. La loi dans son présent libellé ne contient plus de disposition prévoyant la libération d'un condamné dans les cas de mise en liberté surveillée pour bonne conduite, d'avertissement ou de libération sous caution d'un récidiviste ayant fait preuve d'un comportement satisfaisant. La loi dispose que toute femme ou jeune fille ayant été retirée d'une maison de prostitution à la suite d'une perquisition doit subir un examen médical et que seule un agent de police femme est habilitée à procéder à l'interrogatoire; à défaut, l'interrogatoire doit se dérouler en la présence d'une assistante sociale.

24. Loi de 1987 portant modification de la loi sur l'égalité de rémunération : la loi de 1976 sur l'égalité de rémunération instituait l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine et interdisait toute discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes en matière d'emploi et pour des raisons y afférentes ou subsidiaires. Cependant, elle comportait une lacune : elle ne spécifiait pas expressément qu'il ne devait pas y avoir de discrimination entre les hommes et les femmes dans l'emploi. Aussi l'article 5 de la loi de 1976 a-t-il été modifié. Est désormais interdite la discrimination à l'égard des femmes non seulement lors du recrutement mais après, dans le cadre du travail - promotions, formation, mutations, etc.

#### Article 4

25. Les articles 352, 358 et 359 de la Constitution indienne contiennent des dispositions qui régissent la proclamation de l'état d'urgence et la suspension, pendant les périodes d'urgence, de certains droits conférés. En vertu de la Constitution indienne, le Président de l'Inde a le pouvoir de proclamer l'état d'urgence dans tout le pays ou sur une partie du territoire, s'il est convaincu de l'imminence d'un danger grave de guerre, d'agression extérieure ou de troubles internes menaçant la sécurité de l'Inde ou une partie

quelconque de son territoire. Pendant l'état d'urgence, les dispositions de l'article 19 de la Constitution sont suspendues, ce qui donne à l'Etat toute latitude pour prendre des mesures législatives ou des décrets. Par ailleurs, le Président peut suspendre par ordonnance le droit d'ester en justice pour atteinte aux droits fondamentaux tels qu'ils sont consacrés dans la troisième partie de la Constitution - à l'exception des articles 20 et 21 - et dont il serait fait mention dans l'ordonnance.

26. Depuis l'examen du rapport précédent, l'article 356 (5) de la Constitution a été modifié de manière à faciliter l'extension jusqu'à trois ans, si le besoin s'en fait sentir, de la durée de validité d'une proclamation présidentielle concernant l'Etat du Punjab; ce genre de mesure est autorisé aux termes de la clause 4 de l'article visé. Les autorités ont par ailleurs estimé qu'il pouvait être nécessaire d'invoquer les dispositions de l'article 352 de la Constitution pour décréter un état d'urgence partiel. Toutefois, il a été jugé impropre d'inclure dans cet article l'expression "insurrection armée" comme motif justifiant la proclamation de l'état d'urgence. C'est pourquoi l'article 352 a été modifié, de sorte que, s'agissant de l'Etat du Punjab, des mesures puissent être prises, si cela s'avérait un jour nécessaire, au motif de "troubles internes". Les articles 358 et 359 ont été modifiés et prévoient respectivement la suspension automatique de l'article 19 de la Constitution ainsi que la publication d'une ordonnance présidentielle suspendant la mise en oeuvre de toute autre disposition contenue dans la troisième partie de la Constitution (à l'exception de l'article 20), quand est proclamé l'état d'urgence, au motif de troubles internes, sur tout ou partie du territoire de l'Etat du Punjab. Ces modifications n'auront plus d'effet au terme de deux années à compter de l'entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle (cinquante-neuvième amendement) de 1988.

27. Les mesures législatives susmentionnées ont été jugées indispensables pour lutter contre la menace de terrorisme que faisaient peser des forces antinationales composées d'une poignée de mécontents opérant tant de l'intérieur que de l'extérieur du pays. Ces éléments tentent au nom de la religion de susciter la haine entre les différentes communautés et de créer un climat de désordre social au Punjab, et leur objectif est de saper l'intégrité territoriale et nationale de l'Inde. Le consensus politique qui règne au sein de la population indienne, la détermination de l'Inde à lutter contre le terrorisme et son acharnement à protéger son intégrité territoriale et nationale sont autant de facteurs qui ont amené le Parlement indien à modifier, conformément à la procédure constitutionnelle, les dispositions dont on vient de parler. Le pouvoir dévolu au Président de proclamer l'état d'urgence est donc parfaitement conforme à la lettre et à l'esprit de la Loi constitutionnelle indienne. Ce n'est qu'au Punjab qu'il est possible de déclarer l'état d'urgence au motif de troubles internes. Si la clause d'exception qui figure à l'article 359 de la Constitution touchant l'article 21 a dû être supprimée, c'était pour éviter qu'un terroriste arrêté pendant l'état d'urgence ne se soustraisse à la loi ou se lance en abusant de cette clause dans des querelles de procédure sous couvert d'atteintes à la liberté de sa personne. L'article 4 du Pacte n'interdit pas de dérogations à l'article 9 qui traite du droit à la liberté et à la sécurité de la personne. En d'autres termes, le Pacte autorise les dérogations au droit à la liberté et à la sécurité de la personne s'il y a état d'urgence. En revanche,

contrairement au Pacte qui traite séparément du droit à la liberté en son article 9, du droit à la vie en son article 10 et de l'élimination de la torture en son article 7, la Constitution indienne regroupe tous ces aspects dans une disposition globale de son article 21.

28. En tout état de cause, il n'y a pas d'état d'urgence en Inde. En sa qualité d'Etat partie à la Convention, l'Inde respecte scrupuleusement ses obligations en vertu du Pacte.

#### Article 5

29. Le Gouvernement indien prend note de l'article 5 aux fins de l'interprétation du Pacte.

#### Article 6

30. Conformément à l'article 21 de la Constitution indienne, nul ne peut être privé de la vie ou de la liberté, si ce n'est conformément à la procédure établie par la loi. Ce droit est protégé par la Constitution indienne en tant que droit fondamental. Dans son rapport initial, l'Inde a souligné que la peine de mort n'était prononcée que "dans les cas les plus rares".

31. En outre, dans certains cas, alors même qu'un tribunal a prononcé la peine de mort, la Constitution indienne permet au Président de l'Union ainsi qu'aux gouverneurs des Etats d'accorder la grâce, la commutation, la suspension ou la remise de cette peine. L'article 72 de la Constitution confère au Président le pouvoir d'accorder la grâce, la commutation, le sursis ou la remise de la peine de mort, et l'article 161 de la Constitution confère au gouverneur d'un Etat le pouvoir d'accorder des grâces, commutations, sursis ou remises de peine, ou de remettre ou de commuer la peine prononcée contre toute personne condamnée pour une infraction à une loi relative à une question relevant du pouvoir exécutif de l'Etat. Par ailleurs, les articles 306 et 307 du Code de procédure pénale de 1973 prévoient l'extension de la grâce au complice.

32. Le Code pénal indien contient des dispositions relatives aux tueries et aux massacres. L'Inde a signé et ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

33. L'article 416 du Code de procédure pénale de 1973 impose à la Cour supérieure de renvoyer l'exécution de la peine capitale frappant une femme enceinte et lui permet, si elle le juge bon, de commuer cette peine en peine d'emprisonnement à perpétuité.

34. Les données statistiques concernant les personnes frappées d'une sentence de mort, les personnes ayant bénéficié de la grâce présidentielle ou d'une commutation de leur peine, etc., entre 1984 et l'heure actuelle (mars 1989) se présentent comme suit :

a) 22 personnes ont été exécutées après rejet de leur pourvoi en grâce;

b) 6 condamnés à mort ont bénéficié d'une commutation de leur peine en peine d'emprisonnement à vie. Cette commutation a été accordée par le Président.

c) 5 personnes ont bénéficié d'une commutation de leur peine de mort en peine d'emprisonnement à vie, qui leur a été accordée par la Cour suprême et les cours supérieures, essentiellement au motif de retards dans l'exécution.

35. Le 16 décembre 1988, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a rendu un important arrêt sur l'étendue des pouvoirs présidentiels énoncés à l'article 72 de la Constitution. Le Président a compétence pour juger sur le fond d'une affaire même si la Cour suprême a statué en la matière. Par ailleurs, l'ordonnance présidentielle prévue à l'article 72 de la Constitution ne peut faire l'objet d'un examen judiciaire quant au fond. La procédure dont le Président est saisi est d'ordre exécutif et l'auteur d'une requête est tenu d'accompagner celle-ci de toutes les informations nécessaires pour y répondre. Il est laissé à la discrétion du Président de décider quelle est pour lui la meilleure manière de s'instruire sur le cas pour le trancher. Il lui est parfaitement loisible de demander un complément d'informations ou d'entendre le requérant ou un sien représentant dûment habilité. Il est sans doute difficile d'énoncer des directives claires et précises, étant donné que les pouvoirs conférés au Président en vertu de l'article 72 sont très étendus et que le bien-fondé d'une affaire et la raison d'Etat peuvent être profondément influencés par la conjoncture ou le passage du temps. Il est donc très important que la fonction en soi occupe une place de choix dans le cadre constitutionnel.

#### Article 7

36. Le système social et juridique indien est fondé sur la non-violence, le respect mutuel et la dignité de la personne.

37. L'article 21 de la Constitution indienne garantit la "liberté personnelle" et interdit par conséquent de soumettre quiconque, citoyen ou étranger, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute infraction à cette règle relève de l'article 14 de la Constitution qui garantit l'égalité devant la loi et la protection égale de tous contre les atteintes émanant d'un particulier ou de l'Etat. Les articles 226 et 32 de la Constitution prévoient des voies de recours.

38. Les dispositions de la Constitution ainsi que celles des lois pénales en Inde s'appliquent chaque fois que l'on porte atteinte à la liberté et à la dignité de quiconque en lui infligeant des traitements inhumains ou dégradants.

39. Par ailleurs, la question de la cruauté à l'égard des détenus est expressément traitée dans la Loi de 1899 sur les prisons. L'administration pénitentiaire est tenue responsable de tout excès commis à l'endroit d'un détenu.

40. Les excès commis sur la personne de détenus par les autorités policières ou pénitentiaires retiennent non seulement l'attention du législateur mais aussi celle de la justice. La justice indienne et, plus particulièrement la Cour suprême, sont très vigilantes en ce qui concerne les violations des droits de l'homme. La Cour suprême a déclaré à ce propos :

"Il est vrai que ni la Constitution ni l'amendement VIII ne contiennent de clause de 'respect de la légalité'; toutefois, dans cette branche du droit, après les affaires Cooper (1971) ISCR 512 (AIR 1970 SC 1318) et Maneka Gandhi (1978) ISC 248 (AIR 1978 SC 597), les conséquences sont les mêmes. Les répressions abusives, les châtiments scandaleusement anormaux ou brutaux et qui vont à l'encontre du but de réhabilitation recherché ou qui sont incontestablement déraisonnables et arbitraires sont exclus par les articles 14 et 19 et, s'ils sont infligés illégalement, relèvent de l'article 21. Derrière les murs de la prison, le détenu conserve le bénéfice des garanties de la troisième partie de la Constitution et la justice continue de veiller sur ses droits fondamentaux, même restreints, s'ils sont bafoués, contrariés ou suspendus par les autorités pénitentiaires. La loi veut donc que les droits fondamentaux gardent leur réalité pour le détenu, même s'ils sont restreints par l'emprisonnement." (Sunil Batra vs. Delhi Administration, AIR 1978 SC 1675, p. 1690 et 1691.)

41. En somme, les autorités pénitentiaires ne peuvent qu'exécuter les jugements, sans outrepasser les limites légales des sanctions imposées.

#### Article 8

42. L'esclavage, la servitude et le travail forcé sont interdits et sanctionnés par la Constitution et la législation indiennes.

43. L'article 23 de la Constitution indienne consacre le droit de ne pas être exploité et interdit le "begar" (c'est-à-dire les travaux ou les services imposés par l'administration ou une personne au pouvoir, sans rémunération) et les autres formes analogues de travail forcé. En outre, selon l'interprétation de la Cour suprême, une rémunération inférieure au salaire minimum prescrit par la loi de 1948 sur les salaires minima relève de l'article 23. Dans l'affaire Sanjit Roy vs. State of Rajasthan, la Cour suprême a déclaré :

"Par conséquent, nous devons considérer, conformément à cette décision, que tout travail ou service dont la rémunération est inférieure au salaire minimum correspond clairement à la définition du 'travail forcé' et relève des dispositions de l'article 23. Quiconque fournit un travail ou un service à autrui a droit au moins au salaire minimum et, s'il ne l'obtient pas, peut porter plainte pour violation du droit fondamental que lui reconnaît l'article 23 et demander au tribunal d'ordonner que le salaire minimum lui soit versé, de façon à faire casser l'infraction à l'article 23." (AIR 1983 (ISC) 38, p. 43-44.)

44. Toute infraction aux dispositions qui interdisent le travail forcé est punie conformément à la loi de 1976 portant abolition du régime de travail forcé. En outre, le Code pénal indien sanctionne quiconque soumet autrui contre son gré à un travail obligatoire illicite; le délit ainsi constitué est passible de poursuites judiciaires. En vertu du Code, le rapt ou l'enlèvement d'une personne pour la soumettre à l'esclavage est motif à poursuites judiciaires de la part de l'Etat et toute personne qui commet l'un ou l'autre de ces délits est passible de peines d'emprisonnement pouvant atteindre 10 ans et d'une amende. En outre, quiconque se livre habituellement à l'importation, à l'exportation, au transport, à l'achat, à la vente, au trafic ou à la traite

d'esclaves est possible de peines d'emprisonnement allant jusqu'à la prison à vie. Enfin, quiconque achète ou place une personne en tant qu'esclave est puni par la loi.

45. Lors de l'examen du rapport initial de l'Inde des questions ont été posées sur le système pernicieux du travail forcé en Inde. C'est pour y répondre que certaines précisions sont fournies dans le présent rapport. Le problème du travail forcé en Inde résulte de certains types d'endettement rural qui, au fil du temps, a entraîné l'exploitation des couches sans défense de la société. Le système est né d'une structure sociale extrêmement stratifiée, fondée sur des considérations artificielles de caste et de classe, survie d'un régime foncier inéquitable et immoral instauré sous la domination coloniale, qui a perpétué les loyers exorbitants, l'absentéisme des propriétaires fonciers, la répartition inéquitable des terres, la pénurie d'emplois, etc. C'est cette structure agraire arriérée et hautement régressive, portée par l'histoire, qui a conduit à la transformation des tout petits paysans en ouvriers agricoles sans terre, liés sur le plan économique et social à certains éléments féodaux ou semi-féodaux de la société rurale. Le régime de travail forcé est donc une manifestation extrême de la déplorable condition d'une main-d'œuvre rurale non organisée. S'il pose que ce système est un vestige de notre passé colonial, qui a vu la mise en place de structures sociales extrêmement régressives, le Gouvernement indien reconnaît aussi que l'existence de travailleurs asservis est un déshonneur pour toute société civilisée. Ce système a été aboli sur tout le territoire indien par ordonnance prise le 25 octobre 1975 et remplacée ultérieurement par la loi de 1976 portant abolition du régime de travail forcé. Le gouvernement est entièrement acquis à l'éradication de ce fléau. Il est également conscient que, pour éliminer cette honte sociale et empêcher tout risque de récidive, il faut extirper les conditions à l'origine de ce système pernicieux. Mais la promulgation de la loi de 1976 portant abolition du régime de travail forcé ne permet pas d'affirmer pour autant avec certitude que le fléau du travail forcé a complètement été éliminé. Aucun facteur ne peut à lui seul rendre compte de l'existence de ces catégories de main-d'œuvre rurale et expliquer les difficultés inhérentes au processus d'identification. Ainsi, malgré les efforts les plus acharnés, les opérations d'identification, de libération et de réinsertion sociale de la main-d'œuvre soumise au travail forcé n'ont pas été aussi rapides que l'eût souhaité le gouvernement. Ce dernier reste manifestement très préoccupé par ce problème qu'il est déterminé à résoudre tant par des méthodes directes que par des voies indirectes. Le nouveau programme en 20 points annoncé en 1986 porte précisément sur le travail forcé.

46. En vue d'intensifier les efforts pour résoudre le problème du travail forcé et dans le cadre du nouveau programme en 20 points mis sur pied en 1986, un nouveau projet visant à associer des organismes bénévoles à l'identification et à la réinsertion de la main-d'œuvre soumise au travail forcé a été lancé le 30 octobre 1987. Les modalités et directives concernant sa mise en oeuvre ont été communiquées aux gouvernements de tous les Etats et de tous les territoires de l'Union. Le projet confie aux gouvernements des Etats en cause ou au Conseil pour la promotion de l'action populaire et de la technologie rurale à New Delhi la sélection des organismes bénévoles. Il prévoit également que le gouvernement central apporte aux gouvernements des Etats un concours financier à concurrence de 50 %. Un montant de 10,5 millions de roupies a été alloué à ce projet dans le septième plan quinquennal et dans les prévisions révisées pour 1988-89, respectivement.

47. Les gouvernements des Etats ont été invités de temps en temps à faire faire par leurs organismes compétents des enquêtes périodiques en vue d'identifier les personnes soumises au travail forcé et d'assurer leur libération rapide et leur réinsertion. Il a été souligné qu'il fallait rapprocher au maximum dans le temps les trois opérations successives que sont l'identification, la libération et la réinsertion. L'idéal serait qu'elles aient lieu simultanément pour éviter aux victimes tout risque de retomber dans le servage.

48. Afin que la réinsertion puisse être définitive, il a été conseillé aux gouvernements de bien intégrer et harmoniser le projet du gouvernement central avec d'autres projets similaires, tels que l'IRDP, le NREP, le Plan spécial pour les castes protégées, le Sous-plan concernant les tribus et d'autres projets en cours organisés par les Etats, l'objectif étant de rassembler dans une structure intégrée les ressources disponibles au titre de chacun des projets pour assurer de manière effective la réinsertion des travailleurs soumis au travail forcé. Un schéma contenant des directives détaillées pour réaliser cette intégration a également été adressé aux gouvernements des Etats afin d'asseoir ce processus sur des bases solides. Le but principal de l'opération est de relever le revenu marginal des travailleurs soumis au travail forcé afin qu'ils puissent, au bout d'un certain temps, franchir le seuil de pauvreté pour jouir d'un niveau de vie meilleur.

49. Pourachever dans les temps le processus de réinsertion des travailleurs soumis au travail forcé, les Etats se voient fixer chaque année des objectifs qu'ils sont tenus de respecter.

50. Les gouvernements ont été invités à faire mieux connaître les projets de réinsertion des travailleurs encore asservis au moyen de films, d'affiches et de brochures venant compléter la campagne publicitaire déjà faite par les agences sur le terrain concernant la planification familiale et d'autres programmes.

51. Les infractions à la loi de 1976 portant abolition du régime de travail forcé entraînent des peines d'emprisonnement et des amendes. Les coupables comparaissent, dans le cadre de procédures sommaires, devant des juges de paix qui ont été investis des pouvoirs des tribunaux d'instance.

52. On a constaté que, dans un grand nombre de cas, il s'écoulait beaucoup trop de temps entre l'identification et la libération officielle des travailleurs soumis au travail forcé. La procédure de libération suivait un cheminement rigide et légaliste. Interminable, elle était préjudiciable aux intéressés qui, pauvres, analphabètes, déshérités socialement et économiquement, pouvaient difficilement en affronter les étapes. Afin d'assurer la simultanéité de l'identification et de la libération, les gouvernements des Etats ont reçu pour directive de veiller à ce que le juge de district ou de subdivision, selon le cas, rende un procès sommaire dès réception d'un rapport établi par les institutions locales responsables et libère les intéressés. Ce n'est que lorsque ceux qui ont la garde de tels travailleurs s'opposent à leur libération que s'imposent des procès menés en bonne et due forme, conformément à la procédure établie par la loi.

53. Il est de notoriété que le régime de travail forcé en Inde est né des inégalités d'une structure sociale aux caractéristiques féodales et semi-féodales. L'existence de ce régime est étroitement liée à la situation socio-économique du pays. Sa disparition dépend donc du développement socio-économique et de l'élimination de l'analphabétisme et de la pauvreté. Cela ne peut se faire du jour au lendemain, et l'abolition du travail forcé demandera des efforts prolongés. Mais, comme les précisions fournies plus haut le montrent, le gouvernement central et celui des Etats mettent tous leurs efforts dans ce sens.

#### Article 9

54. La protection de la vie et de la liberté personnelle est garantie par l'article 21 de la Constitution indienne, selon lequel nul ne peut être privé de la vie ou de sa liberté personnelle si ce n'est conformément à la procédure établie par la loi. La Cour suprême a déclaré que la procédure envisagée à l'article 21 devait être juste et équitable, et non arbitraire, aléatoire ou oppressive, sous peine de ne répondre ni à la définition d'une procédure, ni aux exigences de l'article 21 (Special Courts Bill Case 1979, AIR 1979 SC 478, p. 516). De plus, la procédure envisagée à l'article 21 doit satisfaire aux conditions de l'article 14 qui garantit l'égalité devant la loi et une protection égale par les lois sur le territoire de l'Inde. A propos de l'affaire Nand Lal vs. Punjab (1982, 1, SCR, 718, p. 725), la Cour suprême a déclaré :

"L'article 14 condamne tout arbitraire dans les actes de l'Etat et garantit un traitement égal et équitable. Le principe du caractère raisonnable qui, du point de vue juridique autant que philosophique, est l'un des fondements essentiels de l'égalité et une garantie contre l'arbitraire, est inscrit en filigrane à l'article 14 et la procédure envisagée à l'article 21 doit répondre au critère du caractère raisonnable pour être conforme à l'article 14."

La portée de l'article 21 est si large que même la loi sur la détention préventive, qui est régie par l'article 22, doit lui être conforme. La Cour suprême a déclaré :

"La loi sur la détention préventive doit donc maintenant satisfaire aux critères non seulement de l'article 22 mais aussi de l'article 21 et, si la validité d'une loi semblable était mise en cause, la Cour aurait à décider si la procédure qui y est instituée pour ôter à une personne sa liberté personnelle est raisonnable, équitable et juste ... L'expression 'liberté personnelle', qui apparaît à l'article 21, revêt un sens très large et comprend même le droit, pour le détenu, de recevoir les membres de sa famille et ses amis, sous réserve, bien sûr, des règlements en vigueur dans la prison. En vertu des articles 14 et 21, ces règlements doivent être raisonnables et non arbitraires." (Francis Coralie vs. Union Territory of Delhi, AIR 1981 SC 746, p. 747.)

55. De plus, la Constitution indienne dispose, en son article 22, qu'aucune personne arrêtée ne sera détenue sans être informée, dès que possible, des motifs de l'arrestation, et ne se verra refuser le droit de consulter un homme de loi de son choix et de lui confier sa défense. Toute personne arrêtée et détenue sera conduite devant le juge le plus proche dans un délai de 24 heures,

non compris le temps nécessaire pour le voyage du lieu d'arrestation au tribunal, et nul ne sera détenu au-delà de ce délai sans l'autorisation du juge. L'article 50 du Code de procédure pénale de 1973 prévoit aussi qu'une personne arrêtée doit être informée des motifs de son arrestation et de son droit de demander sa mise en liberté sous caution. Aucun fonctionnaire de police ne peut prolonger la garde à vue sans mandat au-delà de la période raisonnablement nécessaire, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et cette période ne dépassera pas 24 heures en l'absence d'une décision spéciale du juge, y compris le temps nécessaire pour se rendre du lieu de l'arrestation au tribunal. L'article 309 du Code de procédure pénale dispose expressément que l'enquête ou la procédure judiciaire seront menées aussi rapidement que possible. En somme, une administration rapide de la justice est un droit fondamental de l'accusé qui se dégage implicitement de l'article 21 de la Constitution (Kadra Pehadiya vs. State of Bihar, AIR 1981, SC 939, p. 940-941).

56. Outre les dispositions sanctionnant la détention illégale que contient le Code pénal indien, les cours supérieures de l'Inde ont aussi le pouvoir de délivrer des ordonnances (writs) d'habeas corpus en vertu de la prérogative spéciale qui leur permet de garantir la liberté des citoyens et qui constitue aussi un moyen efficace d'obtenir la mise en liberté immédiate de toute personne détenue illégalement. De cette manière, la Cour peut ordonner qu'une personne détenue comparaisse devant elle et se faire exposer les motifs de sa détention. L'action en vue d'obtenir une telle ordonnance est un recours applicable dans tous les cas de restriction illégale de la liberté personnelle.

57. La loi sur la prévention des activités terroristes et perturbatrices est une mesure spéciale prise au regard de la violence terroriste, qui sévit dans l'Etat du Punjab. Elle contient des dispositions spéciales de caractère préventif et prévoit aussi des mesures pour faire face au terrorisme, aux activités perturbatrices et à des situations imprévues. Elle ne porte pas atteinte à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, puisqu'elle n'autorise pas la privation de liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. Elle n'entrave pas l'application de la disposition en vigueur selon laquelle l'inculpé doit être conduit devant un juge dans les 24 heures qui suivent son arrestation. Les dispositions relatives au cautionnement y sont différentes de celles qui sont prévues par la législation ordinaire. En cas de prolongation excessive de la garde à vue, la loi prévoit que l'inculpé peut, en vertu des articles 226 et 32 respectivement de la Constitution, saisir la Haute Cour ou la Cour suprême en vue d'obtenir une ordonnance d'habeas corpus. Dans certains cas, le juge peut, au titre de l'article 250 du Code de procédure pénale, accorder réparation pour accusation sans motif raisonnable. Selon le système juridique indien, l'Etat est également responsable des préjudices causés par les actes illicites de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions (voir Vidhyawati AIR 1962 SC 933).

58. On peut également dire que, dans le cadre du train de mesures récemment annoncé par le Premier Ministre concernant le Punjab, les dispositions spéciales prises pour cet Etat en vertu de la loi de 1987 portant modification de la loi sur la sécurité nationale pourront être abrogées en juin 1989, et que le gouvernement du Punjab publiera des directives détaillées à propos de certains aspects de la loi sur la prévention des activités terroristes et perturbatrices s'appliquant seulement à certains districts troublés.

59. Quant aux réparations en cas de détention illégale, l'Inde a assorti son adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de la déclaration suivante : "Selon le système juridique indien, les personnes qui estiment avoir fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention illégale de la part de l'Etat n'ont pas obligatoirement droit à des indemnités". Toutefois, la Cour suprême a, dans certains cas, accordé des dédommages à des personnes ayant fait l'objet d'une détention illégale.

#### Article 10

60. L'Etat indien a pour politique de veiller au respect de la dignité de l'individu, à la protection de sa personnalité et à son intégrité physique et intellectuelle. La question est régie par la loi sur les prisons et les directives relatives aux prisons. En outre, toute personne privée de sa liberté personnelle conformément à la loi conserve le droit au respect de sa dignité que lui garantit la Constitution indienne. Le gouvernement a pris les mesures qui s'imposent pour limiter le recours à la force par les responsables de l'application des lois. Les gouvernements des Etats sont tenus d'installer dans toutes les prisons des boîtes de doléances et plaintes pour permettre aux détenus d'exposer leurs griefs et de demander réparation. De plus, des fonctionnaires de justice ont été nommés dans les prisons pour apporter une assistance judiciaire aux détenus. La loi prévoit l'inspection des prisons par des personnes n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire.

61. En Inde, les prévenus doivent être séparés des condamnés. A ce sujet, la Cour suprême a déclaré qu'il était inconstitutionnel de mettre ensemble les détenus en cours de jugement et les condamnés : c'était violer les droits des premiers en ne leur réservant pas le traitement équitable que garantit l'article 21. (Sunil Batra vs. New Delhi Admn, AIR 1980 SC 1579.)

62. En ce qui concerne les jeunes détenus, le fait le plus significatif à signaler depuis le précédent rapport est la loi de 1986 votée par le Parlement sur l'administration de la justice pour mineurs, qui dispose que les jeunes délinquants doivent bénéficier d'un traitement équitable. La loi vise à aligner le système national d'administration de la justice pour mineurs sur les Règles minima des Nations unies en la matière. L'exposé des objets et motifs fait lors de la présentation du projet de loi en vue de son adoption et de sa promulgation par le Parlement contenait l'affirmation suivante : "Le système judiciaire s'appliquant aux adultes n'est pas jugé satisfaisant pour ce qui est des mineurs. Il faut aussi mettre sur pied un système judiciaire pour mineurs qui couvre le pays tout entier."

63. La loi prévoit la création de tribunaux pour mineurs. Elle stipule qu'aucun mineur ne peut être accusé ou jugé pour un délit donné en même temps qu'un adulte.

64. Le Parlement indien a parfaitement conscience qu'il faut s'attacher au redressement et à la réinsertion sociale des jeunes délinquants. L'article 21 de la loi de 1986 sur l'administration de la justice pour mineurs stipule que, si un tribunal pour mineurs est convaincu qu'un jeune a commis une infraction, il peut :

- a) L'autoriser à réintégrer son foyer après lui avoir prodigué des conseils ou adressé une réprimande;

b) Le mettre en liberté surveillée sous la garde d'un parent chargé de veiller à sa bonne conduite et à son bien-être pendant une période ne dépassant pas trois ans;

c) Le mettre en liberté surveillée sous la garde d'une institution compétente chargée de veiller à sa bonne conduite et à son bien-être pendant une période ne dépassant pas trois ans;

d) Prescrire son placement dans un foyer spécial.

65. A l'égard des adultes aussi, le régime pénitentiaire indien s'est toujours fixé la réinsertion sociale comme objectif majeur. Des mesures ont été prises dans ce sens, et une classification scientifique des prisonniers se met progressivement en place en vue d'empêcher toute promiscuité avec les condamnés pendant la détention.

66. Pour inculquer aux prisonniers de saines attitudes mentales et sociales, les établissements pénitentiaires leur offrent des activités de caractère industriel et agricole. Le travail est modernisé grâce à l'apport de matériels et d'équipements nouveaux et au recrutement de personnel qualifié. Afin d'assurer un développement complet, il est aussi organisé des activités de caractère éducatif, récréatif et culturel. La présence d'organisations bénévoles est autorisée et leur assistance postpénale est encouragée.

#### Article 11

67. En Inde, l'incarcération d'une personne au seul motif d'incapacité d'exécuter une obligation contractuelle est considérée comme illégale et contraire aux dispositions de l'article 21 de la Constitution qui garantit la liberté personnelle.

#### Article 12

68. Les droits de circuler librement et de choisir librement sa résidence sont énoncés comme droits fondamentaux à l'article 19 de la Constitution. Certes, le droit de quitter librement tout pays, y compris le sien, n'est pas explicitement énoncé dans la Constitution indienne, mais la Cour suprême a interprété la liberté personnelle énoncée à l'article 21 de la Constitution comme incluant ce droit. Elle a posé sans équivoque que : "Le droit de se rendre à l'étranger est compris dans la liberté personnelle au sens de l'article 21 et (que) c'est un droit fondamental protégé par ledit article" (Maneka Gandhi vs. Union of India, 1978. (1) SCC, 248). Le droit de quitter l'Inde, celui de se rendre à l'étranger et de rentrer en Inde sont les accessoires nécessaires du droit à la liberté personnelle (Satwant Singh vs. APO, New Delhi, AIR 1967 SC, 1836).

69. Toutefois, les restrictions à ces droits prévues au paragraphe 3 de l'article 12 sont également reconnues en Inde. Le paragraphe 6 de l'article 19 de la Constitution impose à ces libertés garanties aux individus des limites raisonnables dans l'intérêt général. L'objet de telles limites est de protéger la jouissance des droits fondamentaux et non de l'entraver (Bombay Hawkers Union vs. Bombay Municipal Corporation, AIR 1985 SC 1206).

Article 13

70. Le statut d'un étranger en Inde est régi non seulement par la Constitution mais aussi par des lois nationales spéciales concernant l'enregistrement, le passeport, ainsi que l'entrée, le séjour et la circulation sur le territoire indien. C'est à ces points que s'applique la réserve formulée par l'Inde lors de son adhésion au Pacte. On peut toutefois noter que, en Inde, les étrangers jouissent des droits à la vie et à la liberté, ainsi qu'à l'égalité devant la loi, mais pas des droits politiques. Aussi, s'il est vrai qu'en vertu des dispositions de la loi relative aux étrangers, les autorités indiennes peuvent expulser un étranger, celui-ci peut, en cas de violation de ses droits, saisir les organes judiciaires et administratifs en vue d'obtenir réparation.

71. Pendant la période qui s'est écoulée entre le précédent rapport et l'actuel, l'Inde a fait face à une énorme charge financière et sociale imposée par l'afflux de plusieurs centaines de milliers de réfugiés étrangers venus du sud, du nord-est et du nord-ouest. L'Inde poursuit les efforts qu'elle a déployés, de sa propre initiative ou en collaboration, pour le retour de ces réfugiés, dans la sécurité et la dignité, dans leur pays d'origine. L'accord signé avec Sri Lanka, le soutien que le pays apporte aux Accords de Genève sur l'Afghanistan et le dialogue qu'il poursuit avec le Bangladesh concernant les populations de la région de Chakema qui sont venues s'installer en Inde reflètent la politique indienne à l'égard des étrangers compte tenu de la situation qui prévaut actuellement sur le sous-continent.

Article 14

72. Tous sont égaux devant le système judiciaire indien. En Inde, le pouvoir judiciaire est indépendant et impartial; en règle générale, les procès se déroulent en public. Toutefois, comme le prévoit l'article 14 du Pacte, lorsque des femmes et leur vie privée sont en cause, par exemple, ils peuvent se dérouler à huis clos pour éviter de porter atteinte à la dignité et de ternir l'image des intéressées. Outre les différends matrimoniaux, les cas mettant en cause les enfants et les mineurs appellent des procédures du même ordre.

73. La présomption d'innocence est un principe bien admis dans l'administration de la justice pénale en Inde. C'est donc à l'accusation de faire, avec une certitude raisonnable, la preuve de la culpabilité. A cet égard, la Cour suprême a statué que la présomption d'innocence est renforcée lorsque le prévenu est acquitté par le tribunal de première instance.

74. En vertu des lois indiennes, tout prévenu a le droit d'être informé des motifs de son arrestation ou des accusations portées contre lui dans une langue qu'il comprend facilement. Il a également toute facilité de préparer sa défense en vue de rejeter les accusations portées. Il a le droit de consulter un homme de loi de son choix et, en vertu du Code de procédure pénale, celui d'être défendu par un avocat de son choix, de préparer sa défense, d'obtenir du tribunal qu'il fasse comparaître les témoins à charge et les témoins à décharge, d'interroger les uns et les autres et de se défendre.

75. Le droit de toute personne accusée d'être "jugée sans retard excessif" a été reconnu comme faisant partie de l'article 21 de la Constitution. La Cour suprême a fait observer ce qui suit : "Il nous apparaît que, même si dans notre Constitution la célérité des procédures n'est pas spécifiquement énoncée comme droit fondamental, elle est implicitement couverte par le vaste champ conceptuel de l'article 21. Aucune procédure qui ne débouche sur un jugement raisonnablement rapide ne peut être considérée comme 'raisonnable, équitable ou juste' et serait incompatible avec l'article 21." Il n'y a par conséquent aucun doute qu'une administration rapide de la justice est de l'essence du droit fondamental à la vie et à la liberté (Hassainara vs. State of Bihar, AIR 1979 SC 1360, p. 1365).

76. En vertu de la décision de la Cour suprême, la Cour supérieure de Patna a déclaré que le droit d'être jugé dans les plus brefs délais s'appliquait aussi à la phase de l'enquête policière et à celle de l'appel. Dans le cas considéré, le retard excessif qu'avait pris la justice a amené le tribunal à ordonner la libération inconditionnelle du détenu (Madheswardhari Singh vs. State, AIR, 1986, Pat. 324).

77. Lorsque le prévenu n'est pas en mesure d'exercer son droit de se faire représenter par un homme de loi de son choix pour des raisons économiques ou autres, il a droit à une assistance gratuite. Comme l'a déclaré la Cour suprême, "l'assistance judiciaire gratuite est un élément inaliénable d'une procédure raisonnable, équitable et juste car, sans elle, une personne démunie, économiquement ou autrement, serait privée de la possibilité de demander justice" (Hussainara Khatoon & Ors vs. State of Bihar, AIR 1979 SC 1360). Le Parlement indien a voté la loi de 1987 relative à l'Office de l'assistance judiciaire en application de sa décision d'assurer l'assistance juridique aux indigents. En outre, comme mesure administrative visant à fournir une telle aide, des conseils d'administration de l'assistance judiciaire ont été créés, à l'échelle nationale et à celle des Etats, dans les villes et en zone rurale. Les juges de la Cour suprême surveillent au niveau national les activités de ces conseils qui engagent des hommes de loi, lesquels sont rémunérés à la tâche.

78. En Inde, tout prévenu a le droit de ne pas témoigner contre soi. La Constitution même stipule que nul "n'est contraint de témoigner contre lui-même".

79. En ce qui concerne les garanties de procédure applicables aux mineurs, on se référera aux renseignements fournis au titre de l'article 10.

80. Les frais de justice et les lenteurs de la procédure en Inde sont les inconvenients et problèmes majeurs du système de justice civile et pénale en général, au regard de la mise en oeuvre du Pacte en particulier. Ces facteurs, conjugués au volume considérable et croissant d'affaires en suspens dans toutes les catégories de tribunaux, ont assurément contribué à la rigidité et aux pesanteurs de l'administration de la justice, au point que la légalité s'en trouve à l'occasion viciée. Le gouvernement est conscient du danger que cela constitue pour la crédibilité du système judiciaire et s'emploie à trouver des solutions équitables et pratiques.

### Article 15

81. La rétroactivité des lois en matière pénale est interdite par la Constitution indienne, qui stipule sans équivoque que nul ne peut être condamné pour infraction à une loi qui n'était pas en vigueur au moment de l'accomplissement de l'acte réputé délictueux. A l'instar du Pacte, la Constitution indienne interdit également l'application rétroactive d'une peine plus forte. De même, elle garantit contre la dualité de poursuites pour un même fait : "Nul ne peut être poursuivi plus d'une fois pour le même délit".

### Articles 16 et 26

82. Les droits que couvrent ces deux articles sont consacrés par la Constitution indienne. En conséquence, chacun a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique et "l'Etat ne refusera à personne l'égalité devant la loi ni une protection égale de la loi". Le principe de la non-discrimination est consacré dans l'article 15 de la Constitution. Les renseignements fournis au titre de l'article 2 peuvent également être pris en compte à cet égard pour examiner la teneur du concept d'égalité sans discrimination dans le système juridique indien.

83. Aucun doute n'est possible quant aux droits de tous à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, sans distinction. On ne peut nier que la réalité offre des exemples d'inégalités découlant des structures sociales et économiques traditionnelles. Toutefois, l'Etat est résolu à supprimer ces inégalités par l'action de ses trois branches. En un sens, l'importance de la protection de l'égalité par la loi tient précisément à son rôle de catalyseur dans la suppression des inégalités sociales. L'égalité économique pour tous est un objectif hors de portée dans l'immédiat en raison de divers facteurs limitatifs, notamment le passé colonial de l'Inde, la conjoncture économique internationale, la population, etc. Les rapports présentés en trois temps par l'Inde au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels auquel elle est partie contiennent des renseignements détaillés à cet égard.

### Article 17

84. La Constitution indienne et les lois pertinentes protègent les individus de toute immixtion illégale dans leur vie privée, leur famille, leur domicile et leur correspondance et de toute atteinte illégale à leur honneur et à leur réputation. L'article 21 de la Constitution garantit le droit à la liberté personnelle et l'article 19 garantit notamment le droit de choisir librement sa résidence et le droit à la liberté d'expression aux citoyens indiens et à tous les individus. Ces droits sont étroitement liés à la protection de la vie privée, etc. La Cour suprême a confirmé et précisé ce droit en 1963 dans l'affaire Kharak Singh (AIR 1963 SC 1295). En outre, en vertu du Code pénal indien, certains actes portant atteinte à la vie privée, la violation du domicile et la diffamation constituent des infractions pénales dont les auteurs sont passibles de diverses sanctions.

85. Lorsque ces actes ne constituent pas des infractions pénales, leurs auteurs peuvent être poursuivis au civil, en vertu notamment du droit de la responsabilité civile.

### Article 18

86. Cet article énonce le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ses dispositions ont une grande importance en Inde où coexistent diverses religions, confessions et croyances. La société indienne étant une société laïque et démocratique, chaque communauté doit faire preuve de tolérance à l'égard des croyances religieuses des autres communautés et être entièrement libre de pratiquer la religion ou la foi de son choix.

87. Les articles 25 et 28 de la Constitution indienne traitent expressément de la liberté de religion. La Constitution indienne garantit à tous la liberté de conscience et le droit de professer, de pratiquer et de propager librement leur religion. Le droit de diriger des institutions religieuses est également garanti.

88. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion fait l'objet des restrictions qui sont nécessaires ainsi que pour préserver l'ordre public, la moralité et la santé publiques.

89. La liberté de religion qui est proclamée dans la Constitution s'applique à toutes les religions. Par conséquent, si la Constitution garantit le droit de professer, de pratiquer ou de propager une religion donnée, elle n'autorise aucune communauté à chercher à priver autrui, qu'il s'agisse d'une autre communauté ou de particuliers, de ce même droit.

90. En vertu du Code pénal indien, les infractions en rapport avec la religion, comme le fait d'endommager ou de profaner des lieux du culte dans le but d'outrager la religion d'une catégorie de citoyens, les actes dirigés contre une religion quelle qu'elle soit, le fait de troubler des assemblées religieuses et de tenir des propos visant à blesser les sentiments religieux d'autrui constituent des délits qui sont expressément sanctionnés.

91. Les lois relatives aux personnes en vigueur dans les différentes communautés vivant en Inde, qu'il s'agisse de coutumes ou de lois codifiées, prévoient aussi que les enfants sont libres de pratiquer la religion de leur choix. En outre, la Constitution indienne interdit à tout établissement d'enseignement reconnu ou subventionné par les Etats d'imposer des croyances religieuses à ses élèves. Aucun élève ne peut être tenu, contre sa volonté ou celle de son tuteur, s'il est mineur, de suivre les cours d'instruction religieuse donnés dans l'établissement ou d'assister à un office religieux se déroulant dans l'établissement ou dans son enceinte.

### Article 19

92. L'article 19 de la Constitution indienne garantit à tous les citoyens le droit fondamental à la liberté d'expression qui englobe la liberté de la presse.

93. Cependant, le droit fondamental à la liberté d'expression peut être soumis à des restrictions raisonnables pour des motifs précis, à savoir pour a) préserver la souveraineté et l'intégrité de l'Inde; b) garantir la sécurité de l'Etat; c) maintenir des relations amicales avec les Etats étrangers; d) assurer l'ordre public; e) veiller au respect des bonnes moeurs et de la moralité; f) en cas d'outrage à magistrat; et g) en cas d'incitation au crime ou délit.

94. En conséquence de quoi, l'Inde a déclaré, lorsqu'elle a adhéré au Pacte, que le paragraphe 3 de l'article 19 serait appliqué conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution indienne (voir l'Instrument d'adhésion de l'Inde, déclaration IV).

Article 20

95. Aux termes de l'article 51 de la Constitution indienne, l'Etat s'efforce de promouvoir la paix et la sécurité internationales et de maintenir des relations justes et honorables entre les nations. En outre, comme on l'a déjà expliqué à propos de l'article 19 du Pacte, le droit à la liberté d'expression en Inde peut être restreint afin de maintenir des relations amicales avec les Etats étrangers. Ainsi, la Constitution indienne règle la question de la propagande en faveur de la guerre en permettant à l'Etat de restreindre la liberté qu'ont les citoyens d'exprimer leurs opinions de façon à ne pas compromettre les relations amicales avec les Etats étrangers.

96. La Constitution indienne et le Code pénal réprouvent sans équivoque toutes idées ou théories de supériorité d'une race ou d'un groupe d'une certaine couleur ou origine ethnique ou qui tendent à justifier ou encourager la haine et la discrimination raciale, sous quelque forme que ce soit. Toute violation des dispositions pertinentes constitue un délit punissable par la loi. La Déclaration universelle des droits de l'homme a d'ailleurs été dûment prise en considération lors de la rédaction de la Constitution indienne. Les droits énoncés à l'article 4 du Pacte sont déjà inscrits dans la législation indienne. La discrimination raciale n'est pas seulement déplacée eu égard au tempérament et aux traditions de la population indienne, elle est aussi la négation des principes mêmes sur lesquels est fondée la Constitution. Etant donné le caractère laïc et démocratique du régime indien, il est nécessaire de prévoir dans les lois et l'administration du pays des mesures positives et appropriées visant à écarter tout ce qui pourrait menacer le principe de l'égalité raciale.

Article 21

97. En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 19 de la Constitution indienne, tous les citoyens indiens ont le droit fondamental de tenir des réunions pacifiques et sans armes.

98. Toutefois, ce droit n'est ni absolu ni illimité; il est soumis à des restrictions raisonnables. L'Etat peut adopter une loi restreignant ce droit "pour préserver la souveraineté et l'intégrité de l'Inde ou dans l'intérêt de l'ordre public".

99. En outre, l'exercice de ce droit, par exemple la tenue de réunions publiques dans des lieux publics, est soumis au contrôle des autorités locales chargées du maintien de la paix et de l'ordre public. En vertu du Code pénal et du Code de procédure pénale, les réunions ou assemblées peuvent être provisoirement interdites en un lieu donné pour y préserver la paix.

Article 22

100. Le droit de s'associer librement est garanti par la Constitution indienne. L'article 19 de cet instrument garantit à tous les citoyens le droit fondamental de former des associations ou des syndicats. Toutefois, en vertu du paragraphe 4 de cet article, l'Etat est habilité à adopter toute loi imposant des restrictions raisonnables au droit de constituer des associations ou des syndicats, pour préserver la souveraineté et l'intégrité de l'Inde, assurer l'ordre public ou protéger la moralité publique.

101. En vertu de l'article 33 de la Constitution indienne le Parlement peut aussi déterminer par une loi dans quelle mesure l'un quelconque des droits conférés par la Constitution sera restreint ou aboli à l'égard des membres des forces armées ou des forces chargées du maintien de l'ordre public de façon que ces forces s'acquittent convenablement de leurs fonctions et de manière à maintenir la discipline dans leurs rangs. L'exercice du droit d'association par le personnel des forces armées et de la police est donc réglementé par les lois nationales pertinentes.

102. C'est par la loi de 1926 relative aux syndicats qu'il a été donné effet à ce droit fondamental de constituer des syndicats garanti par la Constitution indienne.

103. La matière des "syndicats" et des "conflits du travail" figurant dans la liste commune qui fait l'objet de l'Annexe VII de la Constitution indienne, le Parlement fédéral et les organes législatifs des Etats sont habilités à légiférer dans ces deux domaines. Cependant, en vertu de l'article 254 dont le texte est reproduit ci-après, les lois adoptées par les organes législatifs des Etats ne doivent d'aucune manière être incompatibles avec la loi fédérale correspondante :

"1. Si une disposition d'une loi du Légitif d'un Etat est incompatible avec toute disposition d'une loi du Parlement et que le Parlement a pouvoir de mettre en vigueur, ou avec toute disposition d'une loi existante concernant l'une des questions énumérées dans la "Liste Commune", en ce cas, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de cet article, la loi du Parlement, qu'elle ait été adoptée avant ou après la loi du Légitif de cet Etat ou, selon le cas, la loi existante, prévaudra, et la loi du Légitif de cet Etat, dans la mesure où elle est incompatible avec l'autre, sera nulle et non avenue;

2. Lorsqu'une loi du Légitif d'un Etat concernant l'une des questions énumérées dans la 'Liste Commune' contient quelque disposition incompatible avec les dispositions d'une loi antérieure du Parlement ou de toute loi existante concernant cette question, cette loi du Légitif de cet Etat, si elle a été soumise à l'examen du Président de l'Inde et a reçu son approbation, prévaudra. Toutefois rien dans cette clause n'empêchera le Parlement de mettre en vigueur à tout moment toute loi concernant la même question, y compris une loi complétant, amendant, modifiant ou abolissant cette loi du Légitif de cet Etat."

104. Les atteintes au droit fondamental à la liberté d'association garanti par la Constitution relèvent de la justice. La loi de 1926 relative aux syndicats prévoit que si l'organisme habilité refuse d'enregistrer un syndicat, il est possible de former un recours devant la Haute Cour.

105. L'Inde applique l'article 22 du Pacte en tenant compte des droits reconnus à l'article 19 de la Constitution indienne (voir l'Instrument d'adhésion de l'Inde, déclaration IV).

#### Article 23

106. Historiquement, la société indienne a pour pôle la famille et, plus précisément, le système de la famille élargie. La famille élargie, dans l'Inde traditionnelle, n'était pas seulement, sociologiquement parlant, un groupement fondamental et naturel caractérisé par un système de parenté et des relations uniques en leur genre, elle constituait également une unité économique et un modèle de gestion. Même si le système de la famille élargie perd progressivement du terrain face à la famille nucléaire, du fait des migrations, de l'urbanisation et de la modernisation, il y a encore de grandes parties de l'Inde rurale dont on peut dire que le fonctionnement relève du "système de la famille élargie". La famille, que ce soit dans le contexte traditionnel ou dans celui de l'Inde moderne, reste une unité fondamentale qui offre à ses membres un soutien affectif et qui forme la trame de la société indienne.

107. Dans la société indienne, le statut de la femme est traditionnellement celui d'une "personne à charge" - d'abord à la charge de ses parents, puis de son mari et, ensuite, de ses fils. La femme aide sa mère pendant ses premières années; une fois mariée, elle a un rôle d'épouse et de mère. Les fonctions traditionnelles de la famille sont : la transmission de la culture, l'éducation des enfants, le mariage et les relations familiales.

108. La famille est l'organe le plus important de la vie en société. Il revient aux parents de favoriser l'épanouissement de l'enfant et cette tâche incombe spécialement à la mère auprès de qui l'enfant se sent accepté, aimé et encouragé à former et renforcer sa personnalité. Il a été constaté en 1972 que les femmes rurales soumettaient leurs enfants à une discipline particulièrement rigoureuse et que les réprimandes, les menaces et les châtiments physiques étaient des moyens d'éducation communément employés. Aujourd'hui, l'opinion prévaut qu'un climat d'affection aussi bien sur le plan intellectuel que physique est plus profitable à l'enfant. Les mères appliquent plus couramment une discipline fondée sur des méthodes démocratiques et celles qui ont un bagage d'instruction s'avèrent mieux à même d'adopter des techniques positives en la matière.

109. Selon la tradition, les Hindous ne pouvaient se marier que dans le cadre du système de castes; mais l'attitude des femmes cultivées dans les classes moyennes a évolué. Elles se sentent moins liées par les contraintes qu'imposaient les structures traditionnelles du mariage et les mariages intercastes ont de plus en plus l'agrément des gens instruits. Tout donne à penser que la femme moderne est plus favorable aujourd'hui aux mariages arrangés qu'elle ne l'était voici 10 ans. Bien que le mariage d'amour ait gagné en popularité dans la société indienne et soit considéré par beaucoup de réformateurs sociaux comme le moyen entre tous de libérer la société indienne

du carcan que représente le système de castes, la grande majorité de la population, qu'elle ait ou non reçu une instruction, continue de se plier à la tradition du mariage arrangé.

110. Les mariages d'enfants ont fait beaucoup de tort aux jeunes indiennes et compromis leur santé physique et mentale. L'âge où elles peuvent se marier a été porté de 15 à 18 ans. La situation à cet égard s'est beaucoup améliorée dans les grandes villes et dans les familles cultivées. En revanche, les célébrations de mariages d'enfants se poursuivent dans les zones rurales et parmi les couches peu évoluées dans les villes. L'éducation des femmes a tendu à faire reculer l'âge du mariage et baisser le taux de natalité.

111. A même de recevoir un enseignement et d'occuper un emploi, les femmes sont en mesure de jouer des rôles nouveaux hors du foyer; pourtant leur statut au sein de la famille n'a guère changé. C'est que le système du mariage arrangé renforce l'autorité des normes de caste et oblige les femmes à se conformer à l'image traditionnelle de la femme, épouse et mère. Les attitudes concernant le mariage avec une personne veuve ou divorcée et concernant le sexe, les relations sexuelles avant le mariage et la liberté sexuelle évoluent progressivement. Le pourcentage des remariages de veuves augmente à mesure que s'améliorent le niveau d'éducation et la situation socio-économique de cette catégorie de femmes; ce sont surtout les femmes cultivées et exerçant une profession qui s'y montrent favorables.

112. L'Inde étant composée de communautés dont les coutumes religieuses et les cultures sont distinctes, les questions relatives au mariage sont régies par les lois sur la personne en vigueur dans chacune de ces communautés et par la législation pertinente émanant du Parlement indien.

113. Parmi les textes législatifs relatifs à la famille, au mariage et aux enfants, on peut citer la loi de 1955 relative au mariage hindou, modifiée par la législation de 1976 sur le mariage; la loi de 1954 sur le mariage spécial; la loi successorale hindoue de 1956; la loi de 1956 relative à la tutelle et aux mineurs, s'agissant des Hindous; la loi de 1961 portant interdiction de la dot; la loi de 1956 relative au remariage des veuves hindoues (telle que modifiée en 1969); la loi de 1972 relative au mariage entre Indiens de religion chrétienne; la loi de 1969 relative au divorce des Indiens; et la loi de 1929 frappant de restrictions les mariages d'enfants, modifiée en 1978.

114. Le droit des hommes et des femmes d'âge nubile de se marier et de fonder une famille est reconnu et protégé. La loi de 1929 frappant de restrictions les mariages d'enfants a fixé l'âge auquel on peut contracter mariage à 21 ans pour les hommes et à 18 ans pour les femmes. Le consentement est réglementé par les lois sur la personne en vigueur dans les différentes communautés. Chez les Hindous, le consentement des époux est requis par la loi de 1955 relative au mariage hindou. Chez les musulmans, la même obligation est imposée par le droit musulman; il s'ensuit que tout musulman pubère et sain d'esprit peut contracter mariage. La loi sur le mariage entre Indiens de religion chrétienne régit le mariage par consentement entre chrétiens. La loi sur le mariage spécial prévoit que les futurs époux doivent exprimer leur consentement en faisant enregistrer leur mariage civil.

115. Plusieurs lois ont été promulguées récemment pour tenir compte des besoins spéciaux des femmes et protéger leurs droits. Il s'agit notamment de la loi de 1982 modifiant le droit pénal et de la loi de 1983 portant une seconde modification de la loi initiale. Ces lois qui ont modifié le Code pénal et le Code de procédure pénale indiens ainsi que la loi de 1872 sur la preuve prévoient des pénalités et des sanctions rigoureuses dans les cas d'agression sexuelle contre des femmes et de cruauté à l'égard des femmes mariées. Les lois de 1984 et de 1986 modifiant la loi qui interdit la dot, ont apporté au Code pénal indien et au Code de procédure pénale ainsi qu'à la loi sur la preuve, certains changements qui ont introduit de sévères pénalités en cas de délit relevant de la pratique de la dot. La loi de 1984 sur les tribunaux de la famille prévoit la création de tribunaux dont le but est de promouvoir la conciliation et d'assurer le règlement rapide des différends d'ordre conjugal et familial.

116. En ce qui concerne la loi de 1986 relative à la protection des droits au divorce des femmes musulmanes (loi 25 de 1986), la décision de la Cour suprême dans l'affaire Mohamed Ahmed Khan vs. Shah Bano Begum and others (AIR 1985, SC 945) a suscité des controverses quant à l'obligation faite à l'époux musulman de subvenir aux besoins de l'épouse divorcée. Ladite loi énonce les droits reconnus à une femme musulmane lors du divorce et protège ses intérêts. Aux termes de cette loi, une femme divorcée musulmane a droit au versement par son ex-époux d'une somme raisonnable et équitable pour assurer sa subsistance pendant la période de l'idda; si elle pourvoit aux besoins d'enfants qu'elle a eus avant ou après son divorce, la durée de la période pendant laquelle elle reçoit de tels versements est portée à deux ans à compter de la date de naissance des enfants. Elle a également droit au mahr, soit à la restitution de l'apport dotal; tous les biens qui lui ont été donnés par des parents, des amis, l'époux et les parents de celui-ci lui reviennent aussi. Si ce qui lui est attribué par la loi ne lui est pas accordé au moment du divorce, elle a le droit de demander à la justice d'ordonner à son ex-époux d'assurer sa subsistance et de lui rendre le mahr et les biens dont il a été question ci-dessus. La loi stipule également que, si la femme musulmane n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance après la période de l'idda, le juge peut ordonner la prise en charge de ses besoins par sa famille, à laquelle le droit musulman reconnaît le droit d'hériter de ses biens à sa mort, au prorata de leur part d'héritage.

117. La loi de 1986 portant modification de la loi de 1961 relative à l'interdiction de la dot avait pour but de rendre les dispositions de cette dernière plus rigoureuses et plus efficaces. En cas d'accaparement de la dot ou de complicité pour l'accaparer, la peine minimale a été portée à cinq ans avec une amende de 15 000 roupies. La charge de faire la preuve que la dot n'est pas réclamée incombe à celui qui la prend ou incite à la prendre. Toute publicité touchant l'offre d'une part quelconque de biens matériels en considération du mariage constitue un délit sanctionné par six mois à cinq ans de prison ou par une amende pouvant atteindre 15 000 roupies. Les délits visés par la loi ne peuvent donner lieu au versement d'une caution. L'homicide commis pour raison de dot figure maintenant parmi les délits énumérés dans le Code pénal indien et les modifications qui s'imposaient ont été apportées au Code de procédure pénale de 1973 et à la loi indienne de 1872 sur la preuve. Dans la définition de ce crime, on pose en hypothèse incontestable que si une femme meurt dans des circonstances mystérieuses et s'il est avéré

qu'elle a été l'objet de cruautés ou de tracasseries de la part de son mari ou d'un parent de son mari liées à la réclamation de la dot, l'époux ou les parents de l'époux seront présumés coupables du délit d'homicide à ce titre.

118. La loi de 1986 portant interdiction de représenter la femme sous un jour indécent se distingue par les traits suivants :

- a) Par représentation indécente de la femme, on entend la représentation de l'apparence d'une femme, de son corps ou d'une partie de son corps, d'une manière inconvenante ou dégradante ou susceptible de dépraver, corrompre ou blesser la morale publique ou toute personne ou groupe de personnes d'une certaine catégorie sociale ou classe d'âge, quand bien même des personnes d'une autre catégorie sociale ou classe d'âge ne seraient pas affectées semblablement;
- b) La loi interdit toute publicité, publications, etc., contenant la représentation indécente de femmes, sous quelque forme que ce soit;
- c) La loi interdit également la vente, la distribution et la diffusion de tout livre, brochure, etc., contenant une représentation indécente de la femme;
- d) Les délits visés par la loi sont sanctionnés par des peines de prison d'une durée allant jusqu'à deux ans et d'amendes pouvant atteindre 2 000 roupies, s'il s'agit d'une première condamnation, et par des peines plus lourdes en cas de récidive.

119. Il existe une loi de 1987 relative à la prévention de l'immolation par le feu (sati). Or le sati dont le village de Deorala au Rajasthan a récemment été le théâtre, la publicité dont il a fait l'objet et les diverses tentatives des tenants de cette pratique pour en justifier le maintien au nom de la religion, ont fait craindre dans tout le pays une résurgence de cette funeste coutume abolie depuis longtemps. Beaucoup se sont mis à penser que les efforts que Raja Ram Moham Roy et d'autres réformateurs de la société avaient faits au siècle dernier risquaient d'être réduits à néant par l'épisode du Rajasthan. Il y a eu après le sati de Deorala un certain nombre de rassemblements, de cérémonies et de festivals et une collecte de fonds en vue de la construction d'un temple à l'endroit où s'était déroulée l'immolation. Cet endroit a attiré des foules considérables et, malgré les diverses mesures prises par le Gouvernement de l'Etat du Rajasthan et l'arrêt de la Haute Cour du Rajasthan interdisant l'organisation de toute cérémonie, on a pu craindre qu'un temple serait édifié là où, pour perpétuer le souvenir du sacrifice, s'était immolée la veuve. Ces incidents ont suscité des protestations dans tout le pays et des organisations féminines aussi bien que des parlementaires et des personnalités diverses ont demandé au gouvernement central d'adopter une loi pour prévenir plus efficacement la pratique et l'apologie du sati afin qu'il y soit mis fin dans les Etats où la loi ne les interdit pas. Bien que plusieurs Hautes Cours aient considéré que le délit de tentative de suicide visé par l'article 309 du Code pénal indien englobait le sati et que celui-ci était punissable au titre dudit article, les dispositions existantes n'avaient pas un effet dissuasif suffisant. De plus, rien n'était prévu dans cet article au sujet de la publicité faite après coup autour du sati. Il n'y a actuellement que trois textes législatifs en vigueur à ce sujet dans les Etats : la loi

du Rajasthan de 1987 relative à la prévention du sati, la Règle XVII du Bengale de 1829 relative au sati et la Règle No 1 de 1830 du Tamil Nadu relative au sati. C'est pourquoi il a été jugé souhaitable d'adopter une loi du gouvernement central applicable à l'ensemble de l'Inde, à l'exception des Etats de Jammu et du Cachemire.

#### Article 24

120. En Inde, tout enfant est protégé, sans discrimination aucune fondée sur la race, la religion, la caste, le sexe, le lieu de naissance, etc. Le droit de l'enfant d'être protégé en tant que mineur est régi par les lois pertinentes relatives à la famille et au mariage déjà mentionnées à propos de l'article 23 ci-dessus.

121. Comme on l'a indiqué précédemment au sujet de l'article 23, les lois concernant les personnes contiennent aussi des dispositions visant à protéger les enfants. La société et les organes législatifs se sont particulièrement préoccupés du sort des enfants déshérités, abandonnés, sans ressources, délinquants ou maltraités, de leur protection et de leur réinsertion sociale. Le Parlement indien, de même que les organes législatifs des Etats, ont adopté des textes visant à protéger cette catégorie sociale. La loi de 1960 relative aux enfants, par exemple, prévoit la création de comités de protection de l'enfance chargés d'examiner les problèmes des enfants et d'élaborer des plans pour les résoudre. Comme il est dit dans le préambule, cette loi vise à réglementer la garde, la protection, l'entretien, les conditions de vie, la formation, l'éducation et le redressement de ces enfants.

122. En vertu de la Deuxième Partie de la Constitution et de la loi de 1955 sur la citoyenneté, toute personne née en Inde le 26 janvier 1950 ou après, a de par sa naissance la nationalité indienne sauf dans deux cas :  
a) si au moment de sa naissance son père jouissait de l'immunité de poursuite de juridiction accordée à l'envoyé d'une puissance étrangère souveraine, accrédité auprès du Président de l'Inde et n'était pas citoyen indien ou  
b) si au moment de sa naissance son père était un étranger ennemi et si la naissance avait lieu dans une localité occupée par l'ennemi. Cependant, du fait de l'adoption de la loi de 1986 portant modification de la loi sur la citoyenneté, la citoyenneté indienne en raison de la naissance ne peut être accordée que si l'un des parents était citoyen indien au moment de la naissance.

123. Les autorités indiennes ont aussi mis en place des bureaux d'enregistrement des naissances et établi des procédures d'enregistrement. L'importance et l'utilité de l'enregistrement des naissances sont généralement reconnues tant dans les zones urbaines que rurales. L'enregistrement des naissances reste volontaire; l'étendue du territoire, l'importance de la population, l'insuffisance des moyens de communications et de transports dans certaines régions, l'analphabétisme et une multitude d'autres facteurs font qu'il n'a pas été rendu obligatoire en vertu de la loi. L'enfant est enregistré sous le nom indiqué par ses parents.

124. Les soins à donner aux enfants abandonnés, sans ressources, délinquants ou maltraités, la protection à leur assurer et le problème de leur réinsertion sociale tiennent une place spéciale dans les politiques et programmes sociaux du gouvernement. Par souci de créer un cadre juridique uniforme,

le Parlement indien a promulgué la loi de 1986 relative à l'administration de la justice pour mineurs. Cette loi a trait aux soins, à la protection, au traitement, au développement et à la rééducation des jeunes abandonnés ou délinquants ainsi qu'au règlement de certaines questions concernant ces derniers. Des arrangements et procédures spécialisés sont envisagés pour venir en aide aux enfants visés par cette loi. La situation des enfants abandonnés relève des comités de protection de l'enfance, et celle des jeunes délinquants des tribunaux pour mineurs. Le placement des enfants dans des familles et au sein de la collectivité est jugé préférable à leur placement en institution. La loi de 1986 relative à l'administration de la justice pour mineurs a remplacé les lois précédentes des Etats et des territoires de l'Union relatives aux enfants. L'Inde est peut-être le premier pays à avoir promulgué cette loi en tenant compte des principes énoncés dans les Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs.

125. La politique nationale en faveur de l'enfance qui a été formulée en 1974 comporte un ensemble d'approches générales concernant l'action sociale. Parmi les divers programmes élaborés à cette fin, il en est un qui a trait à l'action sociale en faveur des enfants ayant besoin de soins et de protection. Ce programme est mis en oeuvre par le Ministère de l'action sociale qui fait appel au concours d'organisations bénévoles dans tout le pays. Sont prévus la création de foyers pour enfants et le placement dans des familles d'accueil. L'adoption, en particulier à l'intérieur du pays, est également encouragée en tant qu'elle fait partie intégrante de la politique d'action sociale en faveur de l'enfance.

#### Article 25

126. Tout citoyen indien a le droit et la possibilité de prendre part aux affaires publiques, de participer aux élections et d'accéder aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité. Comme on l'a déjà indiqué ci-dessus à propos de l'article 2, la Constitution indienne interdit de pratiquer à l'égard d'un citoyen toute forme de discrimination fondée sur la race, la religion, la caste, le sexe ou le lieu de naissance.

127. L'Inde est une démocratie parlementaire. Les principes de base relatifs aux élections sont énoncés dans la Quinzième Partie de la Constitution. La direction et le contrôle des opérations électorales sont confiés à la Commission électorale.

128. Les membres de la chambre du Peuple et des Assemblées législatives des Etats sont élus au suffrage direct et au scrutin secret. Les membres de la Chambre haute et des Conseils des Etats sont élus en partie par les représentants du peuple qui siègent dans les autres organes législatifs électifs.

129. En Inde, les élections sont régies non seulement par la Constitution, mais aussi par les lois de 1950 et 1951 sur la représentation du peuple, la loi de 1972 relative à la délimitation des circonscriptions, la loi de 1960 modifiant les ordonnances relatives aux castes et tribus "protégées", le Règlement de 1961 relatif au déroulement des élections, la loi de 1959 relative au Parlement qui vise à empêcher que quiconque ne soit privé arbitrairement du droit de vote et de nombreux autres lois et règlements.

130. Comme il est indiqué dans le préambule de la Constitution, l'Inde est une République démocratique laïque. En vertu de l'article 325 de cet instrument, nul ne peut se voir refuser l'inscription sur les listes électorales en raison uniquement de sa religion, de sa race, de sa caste ou de son sexe. En vertu de l'article 326, les élections à la Chambre du Peuple et à l'Assemblée législative de chaque Etat ont lieu au suffrage universel (adult suffrage). En conséquence, tout citoyen indien qui est âgé de 21 ans au moins et n'est pas frappé d'incapacité - en tant que non-résident par exemple - en vertu de la Constitution ou de toute loi adoptée par l'organe législatif compétent est habilité à se faire inscrire sur les listes électorales.

131. Conformément à la philosophie sociale qui est celle de l'Inde depuis l'indépendance, la Constitution indienne prévoit des exceptions à la législation générale en faveur des castes et des tribus "protégées", des anglo-indiens et des classes peu avancées, afin que toutes les catégories sociales soient dûment représentées. C'est ainsi que dans certaines circonscriptions, seuls les membres des communautés susmentionnées sont admis à se présenter aux élections.

132. Etant donné que le système électoral indien est fondé sur le suffrage universel et égal, et que les élections se déroulent au scrutin secret, la libre expression de la volonté des votants est totalement garantie.

133. La Constitution indienne garantit à tous les citoyens la possibilité d'accéder aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité. En ce qui concerne l'emploi, il convient de fournir quelques précisions. L'article 16 de la Constitution garantit à tous les citoyens le droit fondamental à l'égalité des chances en matière d'emploi et de nomination à un poste dans la fonction publique. La Constitution interdit toute discrimination fondée sur la religion, la race, la caste, le sexe ou le lieu de naissance. L'article 16 est ainsi rédigé :

"1) Tous les citoyens auront le même droit d'accès à tout emploi ou poste dans les services de l'Etat.

2. Aucun citoyen ne sera, pour des raisons fondées uniquement sur la religion, la race, la caste, le sexe, l'ascendance, le lieu de naissance ou de résidence, ou sur l'un quelconque de ces éléments, écarté d'un emploi ou d'un poste quelconques dans les services de l'Etat.

3. Rien dans le présent article n'empêchera le Parlement d'établir des lois prescrivant, à l'égard d'une classe ou de classes d'emplois ou postes dépendant du gouvernement ou d'une autorité, locale ou autre, d'un Etat ou de l'Union, des conditions de résidence dans cet Etat ou sur le territoire de l'Union avant le recrutement pour ces emplois ou la nomination à ces postes.

4. Rien dans le présent article n'empêchera l'Etat de prendre toute disposition pour réserver des emplois ou postes à toute classe désavantagée de citoyens qui, de l'avis de l'Etat, n'est pas représentée de façon adéquate dans ses services.

5. Rien dans le présent article n'affectera l'application de toute loi prévoyant que le titulaire d'un poste qui se rapporte aux affaires d'une institution religieuse ou confessionnelle quelconque, ou un membre quelconque de la direction d'une telle institution, doit être une personne professant une religion particulière ou appartenant à une confession particulière."

#### Article 27

134. La mention des minorités ethniques ne concerne pas la société indienne. La position de l'Inde à l'égard de la religion et de la culture a été indiquée plus haut à propos de l'article 18. L'article 29 de la Constitution indienne garantit la protection des droits et des intérêts des minorités dans le domaine culturel et dans celui de l'éducation. Le paragraphe 1 de l'article 29 dispose que :

"Toute catégorie de citoyens résidant sur le territoire indien ou partie de celui-ci et ayant une langue, une écriture et une culture particulières, aura le droit de les conserver."

Le paragraphe 2 du même article dispose que :

"Aucun citoyen ne doit se voir refuser l'admission dans un établissement d'enseignement financé en totalité ou en partie par l'Etat, en raison uniquement de sa religion, de sa race, de sa caste ou de sa langue."

La Constitution indienne protège comme il convient les communautés linguistiques qui peuvent créer et gérer les institutions pédagogiques de leur choix.

#### Article 28

135. Pour assurer l'application effective des dispositions de la Constitution, le Gouvernement a créé en 1978 une Commission des minorités. Les fonctions de cette commission sont les suivantes :

- a) Evaluer comment fonctionnent les diverses garanties prévues dans la Constitution pour la protection des minorités et dans les lois votées par l'Union et par le Gouvernement des Etats;
- b) Faire des recommandations en vue d'assurer l'application et l'observation effectives de toutes les garanties et lois;
- c) Procéder à un examen des conditions de mise en oeuvre des politiques de l'Union et des Etats au sujet des minorités;
- d) Examiner les plaintes concernant le déni de droits et de garanties aux minorités;
- e) Procéder à des études, recherches et analyses au sujet de la prévention de la discrimination à l'endroit des minorités;

f) Suggérer les mesures juridiques et d'action sociale appropriées que le Gouvernement central et celui des Etats pourraient prendre en faveur de minorités;

g) Jouer le rôle de Centre national d'échange d'information en ce qui concerne la situation des minorités;

h) Soumettre des rapports périodiques au gouvernement à des intervalles déterminés.

136. Pour assurer la protection des intérêts des minorités linguistiques, il a été créé en juillet 1957, en application des dispositions de l'article 352 B de la Constitution, un bureau qu'anime le Commissaire aux minorités linguistiques. Ce bureau, qui procède à des enquêtes sur toutes questions relatives aux garanties prévues par la Constitution en faveur des minorités linguistiques ou approuvées au niveau national, présente chaque année un rapport à ce sujet. Il examine les protestations et plaintes émanant d'institutions, d'organes et de particuliers qui appartiennent à des minorités linguistiques, en vue d'y répondre. A ce jour, 26 rapports émanant de ce bureau ont été soumis au Parlement.

---